



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 205 – 29/10/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 29/10/2024 et le 29/10/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 29/10/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB / PPA n° 602

du 28 octobre 2024

**réglementant temporairement le port et l'utilisation
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

- Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public, tenant à la persistance de la menace terroriste, le niveau « urgence attentat » étant instauré depuis le 13 octobre 2023 ; que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards et d'articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et à causer des mouvements de panique ;
- Considérant** qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ; que cette utilisation détournée et malveillante a été constatée à cette période lors des années précédentes, par exemple dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2021, des tirs de mortier ayant été dirigés vers les locaux de la brigade de gendarmerie de Fameck, dont des bâtiments abritant des familles, ce qui aurait pu engendrer des conséquences dramatiques ; que le même constat a été fait, à de très nombreuses reprises, lors des émeutes urbaines de fin juin et début juillet 2023 ;
- Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont importants ;
- Considérant** que les festivités d'Halloween s'adressent essentiellement à une population de jeunes mineurs et qu'elles s'accompagnent, y compris en soirée, de déambulations dans les rues de ces jeunes gens vulnérables, souvent inconscients de leur environnement immédiat et donc susceptibles de ne pas savoir réagir face à l'utilisation non encadrée d'artifices ;
- Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et de prévenir ces désordres par des mesures adaptées à la gravité de la menace et limitées dans le temps ;
- Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département de la Moselle, la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

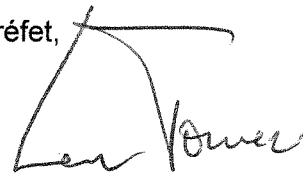
Article 2 : La vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 ainsi que T1 et P1 sont interdits du **mardi 29 octobre 2024 à zéro heure au vendredi 1^{er} novembre 2024 à minuit** :

- sur la voie publique ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats.

- Article 3 :** Les personnes justifiant d'une détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, en vue de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de feux d'artifices non classés comme étant des spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins uniquement, déroger aux interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 4 :** Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.
- Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

28 octobre 2024

Le préfet,



Laurent Touvet

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 229

du **28 OCT. 2024**

**imposant des mesures pour faire cesser le danger à la société GRTgaz SA
suite à la fuite découverte sur la canalisation de transport de gaz naturel
DN100-1967-Saint-Avold-Merschweiller, au niveau d'un fourreau situé
sous la route RD918, sur le territoire de la commune de Bouzonville (57320)**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5 et L.554-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL 2024-A-42 du 28 août 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 octobre 2024 sur l'incident survenu sur la canalisation de transport de gaz naturel DN100-1967-Saint-Avold-Merschweiller exploitée par la société GRTgaz SA à Bouzonville (57320) ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 15 octobre 2024 et ses observations écrites présentées le 17 octobre 2024 ;

Considérant la fuite détectée par GRTgaz, le 9 octobre 2024, sur la canalisation de transport de gaz naturel DN100-1967-Saint-Avold-Merschweiller, qu'il exploite au niveau d'un fourreau situé sous la RD918, sur le territoire de la commune de Bouzonville (57320) ;

Considérant que GRTgaz estime pouvoir procéder aux réparations de l'ouvrage à partir du 18 novembre 2024 ;

Considérant que, dans l'attente de la réparation de la fuite, le transporteur (GRTgaz) a indiqué par courriel du 9 octobre 2024 avoir mis en place les mesures suivantes :

- Abaissement de la pression au minimum technique possible,

- Mise en place d’une surveillance hebdomadaire de la concentration de gaz au niveau du fourreau ;

Considérant qu’il convient d’imposer au transporteur des prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 554-5 du Code de l’environnement afin :

- de rendre opposable les mesures compensatoires proposées par le transporteur,
- d’expertiser la portion de l’ouvrage en cause afin de connaître les circonstances d’apparition de la fuite,
- de proposer un plan de réparations assorti d’un échéancier de mise en œuvre,
- de démontrer l’intégrité des réparations effectuées ;

Considérant que le produit véhiculé dans la canalisation est un gaz inflammable, une fuite peut donc évoluer vers une fuite enflammée ;

Considérant l’environnement de la canalisation et notamment que l’ouvrage est situé sous un axe routier fréquenté (RD918) ;

Considérant qu’il existe par conséquent un risque que l’ouvrage DN100-1967-Saint-Avold-Merschweiller, au niveau du passage en fourreau sous la RD918 à Bouzonville (57320), porte atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l’article L.554-5 du code de l’environnement, et notamment aux intérêts suivants : santé, sécurité, protection de l’environnement – en cas de rupture et d’inflammation, et commodité du voisinage – en cas de rupture de la continuité de l’alimentation en gaz et par la gêne occasionnée sur le réseau routier ;

Considérant par conséquent, et en application de l’article L.554-9 du code de l’environnement, qu’il y a lieu de prescrire des mesures pour faire cesser le danger dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société GRTgaz SA, dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling à Bois-Colombes (92270), exploitant de la canalisation DN100-1967- Saint-Avold-Merschweiller transportant du gaz naturel sur la commune de Bouzonville (57320), ci-après nommé « exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s’applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur, en particulier, celles du code du travail et des travaux à proximité des réseaux.

Article 2 :

L’exploitant s’assure du maintien de l’intégrité de l’ouvrage ainsi que de la sécurité du chantier jusqu’au retour à la normale de l’ouvrage.

Pour cela, l’exploitant doit sous un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une surveillance quotidienne en jours ouvrés des concentrations de gaz présentes autour de la fuite ;
- identifier et mettre en œuvre des mesures compensatoires de sécurité permettant d’atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui de l’ouvrage lorsqu’il est intègre.

Par ailleurs, avant le 31 octobre 2024, l’exploitant définit un plan de réparations assorti d’un échéancier de mise en œuvre.

Article 3 :

L'exploitant de la canalisation établit un rapport sur les circonstances de la fuite. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- la chronologie précise des événements qui ont conduit à la perte de confinement de l'ouvrage au niveau du fourreau, jusqu'à la mise en sécurité de la canalisation ;
- les caractéristiques de l'ouvrage concerné par la fuite ;
- les rapports des derniers contrôles effectués au niveau de l'ouvrage sous la RD918 et sur le fourreau qui l'entoure ;
- une expertise technique de l'élément fuyard ;
- le détail des constats réalisés sur l'ouvrage, notamment les caractéristiques du défaut (avec photos) ;
- les conclusions pouvant être tirées sur les causes de la fuite et les mesures en découlant.

Dans l'attente que l'expertise soit réalisée, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'élément fuyard contre les intempéries ou toutes autres causes de dégradations qui pourraient fausser les résultats de l'expertise.

Article 4 :

L'exploitant remet au préfet :

- pour le 31 octobre 2024 au plus tard, les justificatifs demandés à l'article 2 ;
- pour le 31 janvier 2025 au plus tard, le rapport prévu à l'article 3.

Dès transmission du rapport, l'exploitant prend en compte le retour d'expérience de l'incident en mettant à jour ses procédures.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bouzonville et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

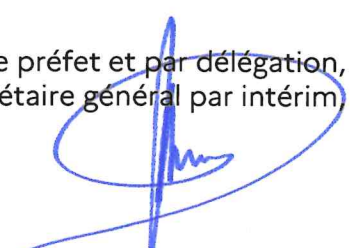
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions du II. de l'article R.554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de Bouzonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim



Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement :

I.-Les décisions individuelles prises en application des dispositions du présent chapitre et du chapitre V peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°60

Modifiant l'arrêté 2024-DDT/SRECC/CER N°12

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle, Officier de la Légion d'Honneur ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr Claude Souller, directeur départemental des territoires de la Moselle
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°011 en date du 01 octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°12** portant agrément de l'établissement dénommé «ALAIN AUTO ECOLE BY MIKA »(E2405700030) et situé 2 rue de Nancy 57915 Woustviller
- CONSIDÉRANT** la demande formulée le 2 octobre 2024 par Mr Michael Elhen en vue d'une extension de catégorie
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°12** est modifié comme suit :
l'établissement dispense les formations suivantes :

A1, A2, A, B/B1/AM, BE, B96 ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°12** susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR : EQUS0100025A) du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de La Moselle, le maire de Woustviller, sous-couvert de la Sous-Préfète de Sarreguemines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 23.10.2024.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
L'adjoint du chef du Service Risques,
Énergie, Construction et circulation

Rodolphe RAVEAU

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°60

Modifiant l'arrêté 2024-DDT/SRECC/CER N°12

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle, Officier de la Légion d'Honneur ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr Claude Souller, directeur départemental des territoires de la Moselle
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°011 en date du 01 octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°12** portant agrément de l'établissement dénommé «ALAIN AUTO ECOLE BY MIKA »(E2405700030) et situé 2 rue de Nancy 57915 Woustviller
- CONSIDÉRANT** la demande formulée le 2 octobre 2024 par Mr Michael Elhen en vue d'une extension de catégorie
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°12** est modifié comme suit :
l'établissement dispense les formations suivantes :

A1, A2, A, B/B1/AM, BE, B96 ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté **2024-DDT/SRECC/CER N°12** susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR : EQUS0100025A) du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de La Moselle, le maire de Woustviller, sous-couvert de la Sous-Préfète de Sarreguemines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 23.10.2024.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
L'adjoint du chef du Service Risques,
Énergie, Construction et circulation

Rodolphe RAVEAU

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRETE n° 2024 – 3954

du **25 OCT. 2024**

**portant désignation des médecins agréés pour le
département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Moselle – Monsieur Laurent Touvet ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Christelle Ratignier-Carbonneil ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL-2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'avis émis par le président de la confédération des syndicats médicaux français de Lorraine ;

Vu l'avis émis par le président de l'union régionale des professionnels de santé Grand Est ;

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant que par les trois décrets du 11 mars 2022 précités, ont été assouplies les conditions pour bénéficier de l'agrément visé à l'article 1^{er} du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

ARRETE

Article 1^{er} : Mesdames et messieurs les médecins énumérés dans la liste ci-dessous sont désignés médecins agréés dans le département de la Moselle pour 3 ans jusqu'au 8 juin 2027 ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée aux intéressés et :

- au président de l'ordre des médecins ;
- au président de l'union régionale des professionnels de santé Grand Est ;
- au président de la confédération des syndicats médicaux de Lorraine.

Metz, le 25 OCT. 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Arrondissement de Château-salins		
BOURLON Jean-Pierre	9 avenue Foch	5710 CHATEAU-SALINS
PRZYCHOCKI Christophe	MSP 130 promenade du Canal	57260 DIEUZE
Arrondissement de Forbach		
PELLEGRINI André	9 rue de Chatellaillon	57520 ALSTING
HELL Marc	2 rue Saint Blaise	57460 BEHREN-LES-FORBACH
BIRGE Jacques	1 A place du Marché	57220 BOULAY
CHATOR Patrice	10 Avenue Longchamps	57380 FAULQUEMONT
THIRY René	11 rue Principale	57980 DIEBLING
STINES Pierre	4C rue du Neufeld	57450 FAREBERSVILLER
TIMMERMAN Brice	Espace médical du Château Place du Marché	57730 FOLSCHVILLER
BENCHEIKH Kamel	5 rue des Alliés	57800 FREYMING-MERLEBACH
BROCCHI Pierre	24 avenue Roosevelt	57800 FREYMING-MERLEBACH
GASTALDI Denis	30 rue de l'Hôpital	57240 MORHANGE
MAULARD-HOPP Isabelle	MSP 2 Place Bérot	57240 MORHANGE
AIME Raymond	10 place de la libération	57430 SARRALBE
KLAUBER Philippe	Centre de Santé Filiéris 6 Place Sainte-Marthe	57350 STIRING-WENDEL
Arrondissement de Metz		
BRAUN François	Hôpital de Mercy	57530 ARS LAQUENEXY
DOUCET Pierre-Yves	5 Rue Charles Péguy	57360 AMNEVILLE
SUDROW Cédric	5 Rue Charles Péguy	57360 AMNEVILLE
MAURIERE Serge	26 rue Wilson	57130 ARS-SUR-MOSELLE
WAGNER Patrick	8 Rue de France	57320 BOUZONVILLE
LAUR Anne	10 rue Clémenceau	57185 CLOUANGE
DEZ Laurent	7, Allée des Mimosas	57530 COURCELLES-CHAUSSEY
GENOVESE Guillaume	20 A, rue de la Gare	57300 HAGONDANGE
ZIMMERMANN Maxime	20 A, rue de la Gare	57300 HAGONDANGE
NOSAL Michel	33 rue Saint Sigisbert	57050 LE BAN-SAINT-MARTIN
SIEGRIST Sophie	3 rue Saint Sigisbert	57050 LE BAN-SAINT-MARTIN
SCHUCK Didier	1 C rue du Rond Point	57160 LESSY
PAVEAU Alain	7 rue des Ecoles	57155 MARLY
BOUR Emilie	2 rue des Marronniers	57000 METZ
GARCIA Albert	2 rue des Marronniers	57000 METZ
LANDMANN-DORN Sandrine	2 Avenue Robert Schuman	57000 METZ
MASIUS André	36 Place Saint Louis	57000 METZ
MICCICHE FANGET Johanna	2 Avenue Robert Schuman	57000 METZ
RAIMOND Jacques	14 Quai Paul Wiltzer	57000 METZ
ROTHMANN Christophe	Hôpital Claude Bernard 98, rue Claude Bernard	57070 METZ
ROZIER Vincent	10 rue Haute Rive	57070 METZ
SAUZE Olivier	123 Avenue André Malraux	57000 METZ
THIRY Michel	42 rue de la Gare	57300 MONDELANGE
BALAND-PELTRE Karine	18 rue Pierre de Coubertin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
BALLOT-GACONNET Jean-Baptiste	2 rue du Général Pougin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
BOYE-HAUBER Karine	148 bis rue de Marly	57950 MONTIGNY-LES-METZ
DUGNY Christophe	148 bis rue de Marly	57950 MONTIGNY-LES-METZ

HOUVAIN Magalie	2 rue du Général Pougin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
KRIOUT Kamel	148 bis Rue de Marly	57950 MONTIGNY-LES-METZ
MAX-RICHTER Sophie	18 Rue Pierre de Coubertin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
MARX Michel	2 rue du Général Pougin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
SPANU Gabrielle	Allée Philippe Lebon	57950 MONTIGNY-LES-METZ
WAX Christian	23 rue Charles de Gaulle	57950 MONTIGNY-LES-METZ
FIORLETTA Alix	32 A Rue du Petit Moulin	57120 ROMBAS
RAYEUR Denis	1 place l'Hôtel de Ville	57120 ROMBAS
DOUKHI Fatiha	32 A Rue du Petit Moulin	57120 ROMBAS
FOURNIER Lucile	9 bis route de Paris	57160 ROZERIEULLES
CIPOLAT Lauriane	SDIS de la Moselle 3 rue de Bort les Orgues	57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
DELARBRE Guillaume	SDIS de la Moselle 3 rue de Bort les Orgues	57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
WAGENHEIM Cédric	SDIS de la Moselle 3 rue de Bort les Orgues	57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
ROBARDET Olivier	79 rue de Metz	57300 TALANGE
Arrondissement de Sarrebourg		
GASS Michel	4 rue des Fontaines	57400 ARZVILLER
SANNER Daniel	62 rue des Halles	57810 AVRICOURT
KRANZ-BLETTERER Michèle	68 Grand'Rue	57930 MITTERSCHHEIM
GERARD André	41 Grand'Rue	57400 SARREBOURG
HENRY Jean-Patrick	22 A Rue des Carrières	57400 SARREBOURG
Arrondissement de Sarreguemines		
HEYMANN KLEIN Fabienne	32 rue du Moulin	57410 ROHRBACH-LES-BITCHE
DAL FERRO Jean-Louis	182 rue de la Montagne	57200 SARREGUEMINES
PREUL Roland	6 rue des Vosges	57200 SARREGUEMINES
Arrondissement de Thionville		
ATTARI Habaisd	MSP Rue de Ludange	57655 BOULANGE
BERGMANN Bernard	42 Rue de Gaulle	57700 HAYANGE
SCHMITT Gérard	8 Square du 11 Novembre	57100 THIONVILLE
THEVENET Pascal	21 place de la République	57100 THIONVILLE
GODFRIN Bertrand	13 B rue du Maréchal Foch	57710 AUMETZ
FURGONI Humbert	174 rue Hennequin	57780 ROSSELANGE
Médecins spécialistes		
Cardiologue		
KOHLER Mireille	17 rue de Sarre	57070 METZ
MICHAUX Lionel	1 Rue de Sarre Bâtiment B	57070 METZ
Gastro-entérologue		
KULL Eric	Hôpital de Mercy	57530 ARS LAQUENEXY
ARDIZZONE Jean-François	2 rue René-François Jolly Hopital Robert Pax	57200 SARREGUEMINES
Chirurgie digestive		
BILBAULT Florian	11 Rue de Sarre	57070 METZ
BUISSET Cyrille	11 rue de Sarre	57070 METZ
Chirurgien dentiste		
BILINSKI Frédéric	6 route de Paris	57160 ROZERIEULLES
Hématologie et oncologie		

DORVAUX Véronique	Hôpital de Mercy	57530 ARS-LAQUENEXY
Néphrologie		
MIRGAINE Philippe	Hôpital de Mercy	57530 ARS-LAQUENEXY
Oncologie		
LUPORSI Elisabeth	Hôpital de Mercy	57530 ARS LAQUENEXY
ORL		
VALLEE Frédéric	9 rue Mgr Heintz	57000 METZ
Pneumologie		
MULLER Dominique	29 rue de Sarre	57070 METZ
Ophtalmologie		
LAURAIN Jean-louis	35 avenue de Nancy	57000 METZ
Psychiatrie		
HENRY Jacques	CH de JURY	57157 JURY
ADNET-MARKOVITCH Véronique	HPM – Hôpital de Belle-Isle	57000 METZ
	2 Rue Belle-Isle	
ROCQUES Bernard	5 rue des Murs	57000 METZ
BOHARD Frédéric	289 rue de Metz	57525 TALANGE
Rhumatologie		
BERNARD Patrick	30 rue des Clercs	57000 METZ
CELANT Anna-Lisa	UNEOS Site Hôpital Robert Schuman	57070 METZ
BOYER Jean-Louis	97 rue de Metz	57300 HAGONDANGE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de la
Maison d'Arrêt**

A Sarreguemines

Le 28 octobre 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/12/2023 nommant Madame SCHMIT Aline en qualité de Cheffe d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt de Sarreguemines.

Madame SCHMIT Aline, Cheffe d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt de Sarreguemines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur JEAN BAPTISTE DIT-PARNY Jean Jérôme, Capitaine, Chef de détention, Officier infrastructure, Responsable ELSP à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur NOVIC Nicolas, Capitaine, Adjoint au Chef de détention, Responsable du travail et de la formation, Responsable de la Semi-liberté, Responsable du Quartier disciplinaire à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jordane KIEFER, 1^{er} surveillant à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fouzia NAJI ép. BENCHINOUNE 1^{ère} surveillante à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence RUPPEL, 1^{ère} surveillante à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BARBIAN, 1^{er} surveillant à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Elias EDDOUH, 1^{er} surveillant à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jason HOFFMANN, 1^{er} surveillant à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu LEDIG, 1^{er} surveillant à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle dans lequel l'établissement à son siège à Sarreguemines et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Cheffe d'établissement par intérim,

Arne SCHMIT

Signature :

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the signature line.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND EST**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Madame Aline SCHMIT, cheffe des services pénitentiaires, est nommée cheffe d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Sarreguemines, du lundi 04 décembre pour une période indéterminée.

Fait à Strasbourg, le 04 décembre 2023

Le directeur interrégional

Renaud SEVEYRAS



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R.124-4-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : Poste vacant (Adjoint au Chef d'établissement)
2 : Chef de détention, Monsieur JEAN BAPTISTE DIT-PARNY Jean Jérôme
3 : Adjoint au Chef de détention, Monsieur NOVIC Nicolas
4 : brigadier-chef Monsieur KIEFER Jordane, Monsieur HOFFMAN Jason, Mme RUPPEL Florence, Mme NAJI ép. BENCHINOUE Fouzia, Monsieur LEDIG Mathieu, M.EDDOUH Elias, Monsieur BARBIAN Christophe

ALINE SCHMIT
Chef de détention
Maison d'arrêt
SARREBOURG

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34 Circulaire 07/03/2022 de lutte contre la pauvreté	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R. 113-66	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	<u>D.249 CPP,</u> <u>D.250 CPP,</u> <u>D. 234-11</u>	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X				
Quartier spécifique QPR								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X				

Mineurs							
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X	X	X		X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X		X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X	X	X		
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X	X	X		
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X	X	X		

Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X	X	
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X	X	
Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X	
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X			
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X			
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X			
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X			
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X			
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X			

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X

Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	X

Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi				
Contrat d'implantation				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles								
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X				
Gestion des greffes								

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle